



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE (72)

n° : PDL-2022-6148

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme d'Amné-en-Champagne approuvé le 27 octobre 2011.
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amné-en-Champagne présentée par le président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amné-en-Champagne

- dont l'objectif est de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation existante sur le secteur du Plessis en cœur de bourg afin de :
 - réduire les objectifs de densité sur la zone au nord de la voie interne de desserte du site ;
 - faire évoluer certains principes d'aménagement en matière de desserte et d'implantation des constructions ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la surface concernée de 8450m² en cœur de bourg identifiée dans le PLU en zone AU1, soit une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat immédiatement ouverte à l'urbanisation ;
- le choix de diminuer la densité initialement prévue de 20 logements par hectare à 15 logements par hectare sur la partie au nord de la voie de desserte à créer sur le site, soit une densité identique à celle prévue sur la partie sud, sans remettre en cause la compatibilité du projet avec les objectifs

du schéma de cohérence territoriale du Pays Vallée de la Sarthe¹, en vue de favoriser la construction d'habitations dont la façade principale sera orientée au sud ;

- la création d'une voie de desserte traversante entre la RD95 (au sud du site) et la rue des Merisiers (au nord) permettant d'éviter la création d'une zone de retournement à l'intérieur de l'opération ;
- la suppression des principes d'aménagement relatifs aux alignements du bâti le long des voies en vue d'offrir une souplesse dans les possibilités d'implantation des constructions, celles-ci restant toutefois soumises au respect des dispositions de l'article 6 du règlement écrit relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 de la commune d'Amné-en-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amné-en-Champagne présenté par le président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

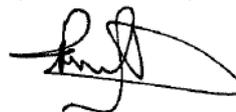
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

1 ScoT approuvé le 5 mai 2017

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr